



Arrêt

n° 74 606 du 3 février 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né à Conakry, d'ethnie peule, de confession musulmane et êtes âgé de 17 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis votre enfance, une relation amoureuse vous unissait à [F.D.]. Le 28 août 2010, cette dernière vous a dit qu'elle sentait que vous l'aviez mise enceinte la nuit précédente. Le 29 décembre 2010, les parents de [F.] ont amené votre petite amie à l'hôpital pour qu'elle avorte. [F.] est décédée. Le 30 décembre, le père de [F.], qui est militaire, a obtenu que votre père soit arrêté, et emmené à la Sûreté,

où il a été détenu une semaine, jusqu'à ce que son meilleur ami obtienne sa libération, parce qu'il avait renié votre paternité auprès des fidèles de la mosquée. Vous aviez quitté le domicile le 12 décembre, et vous étiez chez [M.], un ami, dans le quartier de Sangoyah. Le 17 janvier, la police a fait irruption à Sangoyah, alors que vous vous trouviez avec un ami de [M.]. Vous avez été arrêté et emmené à la gendarmerie de Matam. Là vous étiez accusé d'avoir amené [F.] à l'hôpital et d'être responsable de son décès ; vous avez été détenu jusqu'au 1er février, date à laquelle un colonel vous a fait évader et vous avez retrouvé un ami de votre mère, qui était en contact avec votre oncle maternel et qui vous a hébergé jusqu'à ce qu'il vous conduise à l'aéroport le lendemain. Le 2 février 2011, vous vous êtes embarqué en compagnie d'un passeur à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 4 février 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez avoir rencontré des problèmes dans votre pays d'origine en raison du décès, des suites d'un avortement, de votre petite amie. Ces faits revêtent un caractère purement privé puisqu'il s'agit d'un conflit entre un militaire et vous. Ce militaire, dans le cadre de ce conflit, agit à titre privé et non comme un représentant des autorités guinéennes. Les faits ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1er, par. A, al. 2 de la Convention susmentionnée.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, un certain nombre de lacunes, d'imprécisions et d'incohérences, ainsi qu'un manque de vécu, mettent en doute la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, vous déclarez que vous avez commencé à avoir des relations sexuelles avec [F.] quand vous étiez « tout petits ». Vous dites aussi que vous avez appris qu'elle était enceinte le jour suivant le rapport qui aurait mis votre amie enceinte (p. 12). Lorsque [F.] va finalement voir un médecin en novembre 2010, elle est enceinte de trois mois, mais elle n'a plus eu ses règles depuis une semaine ou une semaine et demi (idem). Ces déclarations, ayant trait à la manière dont vous apprenez que votre amie est enceinte, sont contradictoires et invraisemblables étant donné qu'il est impossible pour votre amie de déterminer le lendemain d'un rapport sexuel qu'il a été fécondant.

D'autre part, en ce qui concerne le père de votre amie, vous dites d'abord qu'« on l'appelait colonel [D.] » et qu'il travaillait à la Sûreté (p. 10) ; puis lorsque le grade de ce militaire vous est demandé, vous vous limitez à mentionner « cinq traits » présents sur son uniforme. Vous ne connaissez aucun nom de collègues de cet homme (p. 11) et vous ne savez pas s'il a entamé des poursuites judiciaires contre vous (p. 20).

Ensuite, vos propos relatifs à votre détention n'ont pas reflété le sentiment de vécu attendu pour une telle épreuve. Ainsi, ce que vous dites de vos codétenus est excessivement sommaire : vous ne connaissez que leurs prénoms, vous ignorez depuis quand ils étaient incarcérés, vous ne connaissez pas leurs âges, même approximativement, ni les raisons pour lesquelles ils étaient détenus, à l'exception d'un seul d'entre eux (p. 16). Les circonstances dans lesquelles vous vous êtes évadé ne sont pas crédibles. Vous n'avez pas posé la question à votre oncle, de savoir comment il était informé de ce que vous étiez détenu à la gendarmerie de Matam (p. 18) ; vous ignorez à quelle date votre oncle aurait envoyé de l'argent à cet ami de votre mère et de quelle somme il s'agirait (p. 19).

Par ailleurs, vous ignorez ce que sont devenus votre ami [M.] et son ami, arrêté en même temps que vous le 17 janvier (p. 15). Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez été en contact avec votre oncle qui ne vous a rien dit au sujet d'éventuelles recherches vous concernant (p.5-19). Vous affirmez donc être recherché sans fournir d'autres éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres éléments plus récents de nature à penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, un risque réel d'encourir des atteintes graves.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du

second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables.

Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Ensuite, vous mentionnez en fin d'audition un problème d'ethnie en Guinée. Mais vous n'expliquez pas de manière convaincante, le lien entre l'évolution survenue dans les rapports entre peuls et malinkés et votre propre récit d'asile (p. 20). Or le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, « et en particulier du principe de minutie et du principe qui impose à l'administration de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause et de tenir compte de l'ensemble du dossier », ainsi que de « la foi due aux actes ». Elle invoque encore le « principe général de prudence » et l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie requérante.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les faits, dans la mesure où ils revêtent un caractère purement privé, ne peuvent pas être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève. La partie défenderesse a néanmoins considéré, en l'absence de critère de rattachement, qu'elle devait se prononcer sur l'octroi à la partie requérante du statut de protection subsidiaire.

3.3. Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen de la crédibilité du récit d'asile du requérant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais sous l'angle de l'article 48/4 de cette même loi, arguant que les faits allégués par le requérant ne peuvent pas être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève en raison de leur caractère purement privé. Le Conseil ne peut pas se rallier à ce motif de la décision attaquée ; le Conseil souligne que la circonstance que l'agent de persécution est une personne privée ou agit à titre privé n'exclut nullement que les faits allégués puissent ressortir au champ d'application de la Convention de Genève : son auteur peut avoir agi pour l'un des motifs énumérés à l'article 1^{er} de cette Convention ou l'acteur de protection peut ne pas pouvoir ou ne pas vouloir intervenir pour l'un desdits motifs ; dans ce motif de la décision entreprise, la partie défenderesse confond l'agent de persécution, les critères de rattachement et la protection des autorités. Le Conseil considère néanmoins que l'argumentation relative à l'examen de la crédibilité du récit du requérant à laquelle a procédé la partie défenderesse lors de l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 peut être valablement transposée à l'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de ladite loi.

3.4. Cette précision apportée, le Conseil considère qu'en contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée concernant l'examen de la crédibilité de la demande de protection internationale du requérant se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui considère comme déterminant le fait, pour le requérant, de connaître le nom des collègues du père de son amie. Le Conseil écarte par ailleurs le motif considérant que le requérant n'a qu'une connaissance sommaire du vécu de ses codétenus. Le Conseil observe que les autres motifs avancés dans la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de

tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel allégués : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir l'in vraisemblance et la contradiction des déclarations relatives à son amie, l'évasion et les recherches alléguées.

3.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les motifs retenus comme pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductive d'instance tente, sans succès, de pallier les nombreuses imprécisions du récit du requérant. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

3.7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

3.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ni ne fait valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié, à l'exception du motif qui considère que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'entière du rapport sur la situation sécuritaire en Guinée pour évaluer la demande d'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. À cet égard, la partie requérante se borne uniquement à faire référence, en pages 6 à 8 de sa requête, à quelques passages du rapport relatif à la situation sécuritaire en Guinée (dossier administratif, farde bleue, « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour au 18 mars 2011), mais ne développe, en définitive, aucun argument ni ne dépose d'élément permettant de considérer que la situation sécuritaire en Guinée justifierait l'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil rappelle, par ailleurs, face à l'invocation de l'ethnie peuhle par le requérant, que la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas, actuellement, à établir l'existence ni d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (dossier administratif, farde bleue « *Information des pays* », Document de réponse relatif à la situation actuelle des ethnies en Guinée, daté du 8 novembre 2010, mis à jour le 19 mai 2011).

4.3. Par ailleurs, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS